



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2026-071/ARMP/SA/1332-26

DENONCIATION DE LA SOCIETE
« MERCURY SARL »

CONTRE

L'UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI
(UAC)

DECISION N° 2026-071/ARMP/PR-CR/SP/DRA/SA DU 16 JUILLET 2026

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES PRESOMPTIONS DE VIOLATION DES PRINCIPES D'EGALITE DE TRAITEMENT ET DE TRANSPARENCE DES PROCEDURES DENONCEES PAR LA SOCIETE « MERCURY SARL » CONTRE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI (UAC), DANS LE CADRE DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES N°009-2026/UAC/CCMP/PRMP/SPM du 20 MAI 2026 RELATIF A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET SPECIFIQUES AU PROFIT DE CERTAINES ENTITES (RECTORAT/FADESP).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT SUR LES RESULTATS DES INVESTIGATIONS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre L/N°56/MER/DIR/2026 du 11 juin 2026 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le n°1332-26 portant note d'information et d'alerte ;
- vu les échanges de courriers entre l'Université d'Abomey Calavi (UAC) et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les procès-verbaux d'audition en matière d'investigation de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Cheffe de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'UAC en date du 03 juillet 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres du conseil de régulation que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le jeudi 16 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre, en date du 11 juin 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le n°1332-26, la société « MERCURY SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation contre l'Université d'Abomey Calavi. Elle fustige les critères présumés discriminatoires insérés dans l'avis d'appel à concurrence n°009-2026/UAC/CCMP/PRMP/SPM du 20 mai 2026 relatif à l'acquisition de consommables informatiques et spécifiques au profit de certaines entités (RECTORAT/FADESP). Pour elle, le fait d'exiger la fourniture de la fiche technique de la marque EVOLIS sans prévoir la mention « ou équivalent », viole le principe de l'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès à la commande publique et cache une intention d'exclusion de certaines entreprises.

Soutenant que ces présomptions d'irrégularités sont en violation de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le dénonciateur a saisi l'organe de régulation en vue de faire corriger ces irrégularités au cas où elles s'avèreraient et permettre ainsi la participation de son entreprise.

II- SUR LA REGULARITE DES INVESTATIONS INITIEES PAR L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Considérant que les faits dénoncés par la société « MERCURY SARL » sont susceptibles de caractériser la violation des principes d'égalité de traitement des candidats et de leur liberté d'accès à la commande publique ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur ces présomptions d'irrégularités ;

Considérant qu'en l'espèce, à la suite de la dénonciation précitée, le Conseil de Régulation a décidé d'initier des investigations aux fins ;

Qu'ainsi, l'initiative des investigations par l'ARMP, est régulière.

III- DISCUSSIONS

A- MOYENS DE LA SOCIETE « MERCURY SARL »

Pour appuyer sa dénonciation, la société « MERCURY SARL » a fait valoir les moyens ci-après :

87

« Nous formalisons la présente note afin d'attirer votre haute attention sur des anomalies majeures qui entachent la procédure de passation de l'appel d'offres de l'Université d'Abomey- Calavi (UAC) cité en objet, et dont l'ouverture des plis est fixée au 15 juin 2026.

Pour rappel, lors de la précédente session de cette même procédure, notre entreprise avait été auditionnée suite à des difficultés similaires. Constatant la réintroduction des mêmes critères problématiques cette année, nous avons promptement saisi la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'autorité contractante afin de solliciter des clarifications et des rectifications.

Si la PRMP a procédé à de légers aménagements cosmétiques, elle maintient des exigences techniques qui ne reposent sur aucun fondement constructeur et qui s'avèrent matériellement impossibles à satisfaire. Le point de blocage majeur concerne les fournitures de la marque Evolis. Le constructeur ne délivre pas de "fiche technique individuelle" pour les équipements demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Pour attester cette réalité technique incontestable, nous avons sollicité l'expertise du représentant agréé Evolis pour la zone Cameroun. Ce dernier confirme explicitement nos affirmations.

Le maintien d'une telle exigence par la PRMP, en parfaite connaissance de cause, engendre un risque grave d'asymétrie d'information, d'orientation manifeste du marché et d'introduction de documents non officiels au détriment des distributeurs légitimes.

Une telle configuration rompt l'égalité de traitement des candidats et s'oppose aux principes fondamentaux de transparence et de saine concurrence prônés par le Code des marchés publics en République du Bénin. Face au refus de la PRMP d'ajuster le dossier de consultation malgré nos alertes répétées, nous sollicitons respectueusement votre arbitrage et votre intervention urgente en vue d'ordonner la suspension de la procédure en cours. Cet examen permettra de garantir la conformité des exigences du DAO avec les réalités du marché constructeur et d'assurer une compétition équitable ».

En outre, dans son mémoire, le dénonciateur soutient ce qui suit :

« Par la présente note, la société MERCURY Sarl souhaite soumettre à votre haute attention les arguments techniques, juridiques et historiques qui motivent son recours. Nous tenons à démontrer qu'il existe un véritable faisceau d'indices graves, concordants et répétés tendant à restreindre de manière artificielle l'accès à la commande publique et à évincer des soumissionnaires qualifiés.

1. Sur le faisceau d'indices de critères discriminatoires et de blocage

L'analyse de la procédure et des exigences de la PRMP de l'UAC révèle des barrières administratives et techniques disproportionnées qui s'éloignent des règles d'équité :

La tentative d'introduction d'un critère abusif (Le numéro SIGMAP sur les attestations). Dans sa version initiale, le DAO exigeait de manière totalement infondée que le numéro SIGMAP des marchés antérieurs figure sur les attestations de travail du personnel clé. Si la PRMP a finalement procédé au retrait de cette clause suite à notre demande d'éclaircissement reconnaissant ainsi implicitement son caractère irrégulier, l'introduction initiale d'un tel critère d'exclusion jette un doute sérieux sur l'impartialité de la procédure et démontre une volonté première de restreindre l'accès au marché.

L'impossibilité technique d'avoir les fiches individuelles (Consommables EVOLIS) : en parallèle, le DAO maintient fermement l'obligation de fournir des fiches techniques individuelles d'usine pour les consommables de marque EVOLIS. Comme nous l'avons souligné, le fabricant standardise ses documentations et ne produit pas le format de document individuel exigé par la PRMP. Exiger une pièce inexistante sur le marché revient à sceller l'exclusion de facto des distributeurs de produits authentiques.

2. Sur la réitération des pratiques d'exclusion d'une année sur l'autre (Antécédents)

La société MERCURY Sarl tient à signaler à la Commission que cette situation ne constitue malheureusement pas un cas isolé. Lors de l'exercice précédent, notre structure a déjà été injustement écartée d'une procédure similaire sur la base de ces mêmes critères techniques infondés et irréalisables.

Le maintien de ces clauses bloquantes (comme l'affaire EVOLIS), en parfaite connaissance de cause et malgré nos alertes passées confirme une pratique d'éviction ciblée, nuisant gravement aux intérêts économiques de notre entreprise et aux principes de transparence.

3. Violation des principes fondamentaux et demandes du requérant

Ces manœuvres cumulées et répétées violent les dispositions du Code des marchés publics en République du Bénin, notamment les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats.

*Au vu de ce faisceau d'indices et des antécédents d'exclusion, la société MERCURY Sarl sollicite humblement de la Commission de Règlement des Différends :

1. La suspension immédiate ou l'annulation de la procédure d'évaluation ou d'attribution en cours.
2. L'injonction faite à la PRMP de l'UAC de supprimer définitivement le critère éliminatoire abusif concernant les fiches techniques individuelles EVOLIS afin de procéder à une réévaluation équitable et transparente des offres. Nous réitérons notre entière confiance en votre haute juridiction pour faire respecter la légalité et rétablir MERCURY Sarl dans ses droits ».

Lors de son audition, la représentante de la société « MERCURY SARL » a fait les déclarations complémentaires suivantes :

1. « Oui, nous confirmons les faits dénoncés dans notre courrier du 11 juin 2026. Nos allégations reposent sur des éléments objectifs et vérifiables, notamment :
 - les dispositions du DAO qui exigent la production d'une fiche individuelle pour chaque consommable EVOLIS ;
 - les échanges avec la PRMP ;
 - la correspondance du représentant agréé de la marque EVOLIS pour la zone du Cameroun ».
2. « Oui nous avons saisi la PRMP de l'Université d'Abomey Calavi afin de solliciter la révision des critères que nous estimions discriminatoires.
 - Nous avons notamment produit notre courrier de demande de clarification et de révision adressé à la PRMP ;
 - Nous avons également produit la réponse de la PRMP, qui démontre que malgré quelques modifications apportées au DAO, l'exigence relative à la fiche technique individuelle des consommables EVOLIS a été maintenue ;
 - Enfin, nous avons fourni la correspondance du représentant agréé EVOLIS confirmant que le constructeur ne délivre pas de fiches techniques individuelles.

Ces documents constituent les preuves de notre recours gracieux ainsi que les démarches entreprises avant la saisine de l'ARMP ».

3. « Nous disposons effectivement de preuves sur cette déclaration. En particulier, nous produisons la correspondance officielle du représentant agréé de la marque EVOLIS pour la zone Cameroun, qui

confirme que le constructeur ne délivre pas de fiches techniques individuelles pour les consommables concernés ».

S'agissant des autres soumissionnaires, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le contenu de leurs offres, celles-ci étant confidentielles au stade de la procédure.

Nous ignorons les documents qu'ils ont éventuellement produits pour satisfaire à cette exigence ».

4. « Oui, nous avons des informations complémentaires en rapport avec ce dossier, à mettre à la disposition de l'ARMP. Nous souhaitons rappeler que notre démarche n'a jamais eu pour objet d'empêcher la passation du marché, mais d'obtenir le respect des principes fondamentaux de la commande publique, notamment l'égalité de traitement des candidats, la transparence et la libre concurrence. »

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI

En réponse aux allégations de la société « MERCURY SARL », la PRMP de l'UAC, a soutenu les moyens en défense ci-après :

« Faisant suite à votre courrier rappelé en première référence et réceptionné ce jour mercredi 1^{er} juillet 2026, j'ai l'honneur de vous transmettre le présent mémoire ainsi que les pièces jointes y afférentes.

Monsieur le Président, le marché visé en seconde référence et objet de votre lettre est planifié dans le PPMP 2026 de l'Université d'Abomey-Calavi. A ce titre, il a fait objet d'une procédure qui a suivi les étapes ci-après : (...)

I- L'étape actuelle de la procédure

La procédure est actuellement à l'étape de notification et publication des résultats aux soumissionnaires, conformément à l'article 79 de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.

II- Les moyens de fait et /ou de droit qui justifient l'exigence de la marque EVOLIS pour la conformité technique du dossier d'appel d'offres.

L'Université d'Abomey-Calavi utilise des imprimantes PVC de marques EVOLIS pour l'impression des cartes d'étudiants. C'est à ce titre que les consommables objets du marché sus référencé sont planifiés et doivent être compatibles à ces équipements (très coûteux) pour éviter tous dommages matériels. Ainsi, il n'est pas possible de recourir à des substituts à ces consommables. En résumé, la marque EVOLIS n'est pas exigée pour la conformité technique du dossier d'appel d'offres, mais des fiches techniques individuelles (en couleurs) sont exigées pour les consommables de marque EVOLIS conformément à l'annexe A-1-2 (Pièces nécessaires pour la conformité technique) du dossier d'appel d'offres. Cette exigence n'est donc pas discriminatoire, mais vise à garantir la conformité technique, la sécurité d'utilisation et les performances du matériel conformément aux principes de transparence, d'économie et efficacité du processus d'acquisition posé à l'article 7 de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.

III- Les contres – observations de la PRMP sur les moyens développés par MERCURY SARL

Le candidat MERCURY SARL dans sa lettre de demande de clarifications et d'addendum en date du 28 mai 2026 a soulevé des préoccupations dont les réponses ont été apportées ainsi qu'il suit :

PREOCCUPATION	ANALYSE	RECOMMANDATIONS
Consommables EVOLIS : Le DAO exige la production de fiches techniques individuelles pour chaque fourniture. Or, le fabricant EVOLIS regroupe ses consommables par type de technologie et non par référence isolée. Exiger une fiche par unité est techniquement impossible au regard des standards du constructeur. Nous vous joignons le document officiel d'Evolis centralisant ces données et vous suggérons d'accepter ces fiches groupées.	Après analyse, la préoccupation soulevée est valable pour un consommateur final, pour les fiches techniques détaillées par référence, peuvent ne pas être directement accessibles. Toutefois, les informations techniques spécifiques à chaque produit sont mises à la disposition des partenaires commerciaux du fabricant ainsi que des distributeurs agréés. À ce titre, les exigences du DAO visent notamment à s'assurer que les soumissionnaires disposent d'un accès effectif aux informations techniques officielles des produits proposés, en leur qualité de partenaire du fabricant ou de distributeurs agréés.	Bien vouloir se conformer aux exigences du DAO en fournissant les fiches techniques individuelles correspondant aux références demandées.
Cartouches HP (Spécifications techniques et exigences relatives à fiches constructeurs)	Le DAO ne requiert pas la fourniture de fiches techniques pour les cartouches HP concernées (Cf. point 1 de l'annexe A-1-2, Pièces nécessaires pour la conformité technique).	Bien vouloir se conformer aux exigences du DAO.
Généralisation (Clés USB, etc.) (Spécifications techniques et exigences relatives à fiches constructeurs)	Le DAO ne requiert pas la fourniture de fiches techniques pour les Généralisation (Clés USB, etc.) concernées (Cf. point 1 de l'annexe A-1-2, Pièces nécessaires pour la conformité technique).	Bien vouloir se conformer aux exigences du DAO.
NB : Toutes les autres préoccupations ont fait l'objet d'un addendum.		

La réponse ainsi notifiée le 1^{er} juin 2026, n'a pas fait l'objet d'un recours devant l'ARMP dans le délai de deux (02) jours ouvrables conformément à l'article 117 de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 par le candidat MERCURY SARL. Aucune autre contestation n'ayant été enregistrée, la procédure a été poursuivie jusqu'à ce jour où nous avons pris connaissance de la lettre de dénonciation du candidat MERCURY SARL.

En résumé, la dénonciation de MERCURY SARL concerne l'exigence de la fiche technique individuelle au lieu du prospectus pour la marque EVOLIS, qui selon lui, ne peut être fournie car non disponible sur le site internet du fabricant EVOLIS. Cette préoccupation posée dans sa demande de clarification initiale a fait l'objet d'un avis technique obtenu auprès du représentant pays de la marque EVOLIS (voir pièce n°5). Dans son avis, le représentant agréé de la marque EVOLIS au Bénin, a confirmé que, quand bien même la fiche technique individuelle n'est pas imprimable sur le site officiel de la marque EVOLIS, elle est bien disponible au niveau des représentants EVOLIS et est délivrée au profit de tous demandeurs ou partenaires commerciaux en vertu de leur accord de représentation avec le fabricant.

Par ailleurs, MERCURY SARL estime que le maintien d'une telle exigence engendre un risque d'asymétrie d'information, d'orientation manifeste du marché et d'introduction de documents non officiels au détriment des distributeurs légitimes. **Cette affirmation n'est pas fondée en raison des éléments d'appréciation ci-après :**

- l'exigence de la fiche technique individuelle est indispensable pour éviter toute confusion d'appréciation des références des consommables car ceux présentés dans les prospectus disponibles sur le site internet relève d'un large panel (**les références des consommables sont adaptées à chaque zone d'activité avec un droit légal d'utilisation**).
- Les fiches techniques individuelles sont délivrées par les représentants pays de la marque EVOLIS après homologation et accessibles à tous demandeurs ; ce qui garantit leur caractère officiel ;
- La spécificité et la sensibilité des consommables EVOLIS expliquent bien le dispositif mis en place par le fabricant qui s'appuie sur ses partenaires officiels formés à cet effet. Cette exigence vise à éviter toute asymétrie d'information et à assurer la traçabilité des produits. Dès lors, il revient au candidat désireux de commercialiser les produits de cette marque, de se rapprocher du fabricant ou de l'un de ses représentants agréés pour fournir le document exigé qui ne saurait être qualifié de document non officiel mais un gage de conformité et de sérieux. Mieux, c'est à juste titre que le dossier d'appel d'offres exige pour les consommables EVOLIS une autorisation du fabricant ou une autorisation du distributeur + copie du certificat de partenariat du fabricant au grossiste/concessionnaire concerné.
- Le recours à des documents groupés ou prospectus ne permet pas d'identifier avec précision les références exigées.

En somme, le dossier d'appel d'offres, ne comporte aucun critère de discrimination et est conforme aux principes fondamentaux des marchés publics ».

Lors de son audition, la PRMP a soutenu les moyens complémentaires suivants :

1. « Oui, nous avons reçu la lettre de demande d'information et transmis le mémoire le même jour par mail et déposé le lendemain (02/07/2026) ».
2. « Nous avons précisé dans l'avis d'appel d'offres la marque EVOLIS parce qu'il s'agit de consommables devant être compatibles avec les équipements de marque EVOLIS existants et pour lesquelles des substituts n'existent pas ».
3. « Nous n'avons pas ajouté «ou équivalent » parce que dans le cas des consommables devant correspondre à un équipement de marque EVOLIS, il n'existe pas d'équivalent. En ajoutant équivalent, sachant qu'aucun équivalent pourrait correspondre, on ferait preuve de manque de transparence et d'efficacité.
4. « Le critère n'est pas discriminatoire car :
 - la fiche technique est indispensable pour éviter toute confusion d'appréciation ;
 - les fiches techniques sont disponibles et accessibles à tous demandeurs auprès du représentant pays de la marque EVOLIS ;
 - cette exigence vise à éviter toute asymétrie d'information et à assurer la traçabilité des consommables, gage d'achats durables ».

5. « Les raisons qui expliquent ou qui motivent l'exigence de cette marque :
Il s'agit de consommables devant servir à faire fonctionner des équipements de marque EVOLIS existants. Il n'est donc pas possible de substituer les consommables par d'autres marques car ils ne seront pas compatibles et risque d'endommager le matériel existant ».
6. « A la question de savoir si l'exigence de cette marque est nécessaire pour la conformité technique des offres : ce n'est pas la marque qui est exigée mais la fiche technique du consommable. Dès lors qu'il n'est pas possible de substituer le consommable par une autre marque, la fiche technique ne peut que porter sur cette marque ».
7. « Le fabricant a mis en place une politique de distribution compte tenu des spécificités de ses produits classés par zone d'utilisation. Ainsi, il revient au représentant pays de délivrer les fiches techniques aux demandeurs. L'affirmation du dénonciateur est donc fausse et démontre sa méconnaissance du circuit de distribution de la marque EVOLIS ».
8. « Faux, en ma qualité de PRMP de l'UAC, pour avoir exigé ce critère, nous n'avons pas violé les principes de libre accès à la commande publique ; d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures édictés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics de la République du Bénin. L'exigence de la fiche technique n'a rien de discriminatoire et est prévue par les dossiers-type ou annexe A.1.3. Comme pièce nécessaire pour la conformité technique. En ce qui concerne la marque, nous sommes en face de consommables qui ne sauraient être substitués ».
9. « Non, je ne reconnais pas le défaut de professionnalisme mis à ma charge. J'ai accompli convenablement toutes les diligences conformes à la réglementation et aux bonnes pratiques tout en respectant les principes fondamentaux des marchés publics ».

C- MOYENS DE LA CHEFFE DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI

En réplique aux allégations de la société « MERCURY SARL », la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de l'UAC, a soutenu les moyens en défense ci-après :

IV- « (...) Les moyens de fait et /ou de droit qui justifient la régularité du DAO.

Le DAO a été validé après étude conformément aux prescriptions du DAO type fourniture et du manuel de procédures de contrôle des marchés publics.

V- Les contres – observations de la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics sur les irrégularités soulevées par le dénonciateur dans le cadre de la présente procédure

En ce qui concerne l'exigence de la marque EVOLIS, il s'agit de consommables spécifiques pour imprimantes à cartes déjà disponibles et pour lesquelles il n'est possible d'adapter ou de substituer d'autres marques. Les spécifications techniques insérées dans le DAO sont donc conformes aux besoins exprimés par les services techniques et homologués par ailleurs par la DNCF.

En résumé, la dénonciation de MERCURY SARL concerne l'exigence de la fiche technique individuelle qui selon lui, ne peut être fournie car non disponible sur le site internet du fabricant EVOLIS. Cette préoccupation

a été clarifiée par la réponse de la PRMP après l'avis technique obtenu auprès du représentant pays de la marque EVOLIS.

Par ailleurs, MERCURY SARL estime que le maintien d'une telle exigence engendre un risque d'asymétrie d'information, d'orientation manifeste du marché et d'introduction de documents non officiels au détriment des distributeurs légitimes. Cette affirmation n'est pas fondée en raison de ce que la fiche technique individuelle est un document requis pour apprécier la conformité technique des articles proposés et ne devrait pas provenir d'une copie sur internet dans la mesure où il est exigé que les soumissionnaires justifient **d'une autorisation du fabricant ou une autorisation du distributeur + copie du certificat de partenariat du fabricant au grossiste.**

En somme, le dossier d'appel d'offres, ne comporte aucun critère de discrimination et est conforme aux principes fondamentaux des marchés publics ».

Lors de son audition, la cheffe de la CCMP a fait les déclarations complémentaires suivantes :

1. « Les faits dénoncés ne sont pas établis. Il s'agit des affirmations non fondées ».
2. « Oui, nous avons exercé le contrôle a priori sur ce dossier d'appel à concurrence ».
3. « Non, selon moi les critères dénoncés ne sont pas discriminatoires. La fiche technique est une pièce requise conformément à l'annexe A-1-2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique au Point 1.
Oui, les critères ont été validés car conformes à l'esprit des dossiers-types et des principes fondamentaux des marchés publics car la précision de la marque est utile dans la mesure où il n'est pas possible de le substituer par une autre marque ».
4. « La marque EVOLIS est précisée dans ce dossier d'appel d'offres parce qu'il s'agit de consommable spécifique pour imprimante à carte déjà disponibles et pour lesquelles il n'est pas possible d'adapter ou de substituer d'autres marques au risque d'endommager les appareils. C'est donc une mesure de transparence ».
5. « L'exigence de cette marque est nécessaire pour la conformité technique des offres dans le cadre de la procédure mise en cause. En ce qui concerne l'exigence de la marque EVOLIS, il s'agit de consommables spécifiques pour imprimantes à cartes déjà disponibles et pour lesquelles il n'est pas possible d'adapter ou de substituer d'autres marques. Les spécifications techniques insérées dans le DAO sont donc conformes aux besoins exprimés par les services techniques et homologués par ailleurs par la DNEF (Direction Nationale de Contrôle Financier) ».
6. « En ma qualité de C/CCMP et ayant validé ce dossier, mes contre-observations au regard des déclarations du dénonciateur selon lesquelles « le point de blocage majeur concerne les fournitures de la marque EVOLIS ... » : cette affirmation n'est pas fondée en raison de ce que la fiche technique individuelle est un document requis pour apprécier la conformité technique des articles proposés et ne devrait pas provenir d'une copie sur internet dans la mesure où il est exigé que les soumissionnaires justifient d'une autorisation du fabricant ou une autorisation du distributeur en plus de la copie du certificat de partenariat du fabricant au grossiste ».
7. « Oui, en ne faisant aucune observation sur ce critère, J'ai convenablement assuré le contrôle a priori dans le cadre de la procédure mise en cause, car il s'agit d'un critère de conformité technique prévu par le dossier-type. En exigeant une fiche technique individuelle, nous n'avons fait que nous conformer au dossier-type ».

8. « Mon profil : je suis spécialiste en passation des marchés publics, titulaire d'un master en Marchés Publics obtenu au Centre de Droit Administratif et de l'Administration Territoriale (CeDAT) à l'Université d'Abomey Calavi ».
9. « Faux, nous n'avons pas violé les principes de libre accès à la commande publique ; d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures édictés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin parce qu'il n'y a pas un critère discriminatoire dans le dossier en cause. L'exigence de la fiche technique n'a rien de discriminatoire et est prévue par les dossiers-types comme pièce nécessaire pour la conformité technique ».
10. « Dans le cadre de cette procédure, j'ai fait preuve du professionnalisme car les faits évoqués et dénoncés ne sont pas fondés ».

III- CONSTATS ISSUS DES INVESTIGATIONS

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

Dans l'avis d'appel d'offres ainsi qu'à l'annexe A-1-2 (Pièces nécessaires pour la conformité technique) du dossier d'appel d'offres, il est exigé une fiche technique individuelle de marque EVOLIS de chaque article délivré par le fabricant.

Constat n°2

Les fournitures, objet du marché dénoncé, doivent être utilisées sur des équipements de marque EVOLIS déjà acquis et en cours d'utilisation par l'Université d'Abomey-Calavi.

Constat n°3

Il existe un représentant au Bénin de la marque EVOLIS, auprès de qui les distributeurs agréés peuvent solliciter et obtenir les fiches techniques individuelles des articles de la marque EVOLIS.

IV- OBJET ET ANALYSE DES RESULTATS DES INVESTIGATIONS DE L'ARMP

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que les présentes investigations de l'ARMP portent sur les présomptions de critères discriminatoires relatifs à l'exigence de fiches techniques individuelles des articles de la marque EVOLIS, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°009-2026/UAC/CCMP/PRMP/SPM du 20 mai 2026 pour l'acquisition de consommables informatiques et spécifiques au profit de certaines entités (RECTORAT-FADESP).

Sur les présomptions de critères discriminatoires relatifs à l'exigence de fiches techniques individuelles des articles de la marque EVOLIS

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ;
- 2- liberté d'accès à la commande publique ;

87

- 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 4- transparence des procédures ;
- 5- reconnaissance mutuelle » ;

Considérant les dispositions de l'article 8, point b, alinéa 1^{er} du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles, en vertu du principe d'égalité des candidats et des soumissionnaires, « *Tout agent public doit veiller au respect **des règles relatives aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de non-discrimination*** »

Qu'en ses alinéas 3 et 4, le même article prescrit que « *L'agent public doit agir dans l'intérêt de l'autorité contractante et traiter équitablement les candidats et soumissionnaires sans que son intérêt personnel, familial ou ses relations amicales n'interfèrent dans ses décisions.*

L'agent public doit de ce fait : 1. **s'abstenir d'élaborer des critères spécifiques dans le seul but de favoriser un candidat déterminé (...)** » ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 51 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, l'autorité contractante ne peut introduire dans les clauses contractuelles propres à un marché, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises. Est notamment interdite, l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque l'autorité contractante n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés* » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que le législateur interdit :

- la présence de critères discriminatoires dans les dossiers d'appel à concurrence ;
- la précision de marque sans la mention équivalent, sauf si l'objet du marché concerné le justifie ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « MERCURY SARL » fustige l'insertion de critères discriminatoires dans l'Avis d'appel d'offres en cause et relatifs aux fournitures de la marque Evolis, en soutenant que :

- « *le constructeur ne délivre pas de "fiche technique individuelle" pour les équipements demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO)* » ;
- « *Une telle configuration rompt l'égalité de traitement des candidats et s'oppose aux principes fondamentaux de transparence et de saine concurrence prônés par le Code des marchés publics en République du Bénin* » ;

Qu'elle estime qu'une telle précision viole « les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats » ;

Que l'examen du dossier, au regard de la réglementation en vigueur, révèle que la précision de la marque Evolis dans le Dossier d'appel à concurrence résulte de ce que les fournitures, objet du marché en cause, sont destinées à être utilisées par des imprimantes PVC de marques EVOLIS pour l'impression des cartes d'étudiants dont dispose déjà l'Université d'Abomey-Calavi ;

Que dès lors que les équipements de marque EVOLIS existants, ne fonctionnent qu'avec les consommables de cette même marque, la précision de cette marque s'avère nécessaire et est justifiée par l'objet du marché en cause, conformément aux dispositions de l'article 51 ci-dessus citées ;

Que l'exigence d'une fiche technique individuelle est nécessaire pour prouver la compatibilité technique des fournitures à acquérir avec les équipements existants, l'autorité contractante n'a pas d'autre choix que d'exiger la marque Evolis ;

Que dans ce contexte où il n'est pas possible de substituer les consommables concernés par d'autres marques au risque d'endommager le matériel existant, ne pas préciser la marque Evolis exposerait l'Université d'Abomey-Calavi à l'acquisition de fournitures qui peuvent être incompatibles avec les équipements existants, ce qui constituerait une violation du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition par la PRMP ;

Qu'en estimant que le fabricant de la marque ne délivre pas de fiche technique individuelle alors que d'autres soumissionnaires ont pu se conformer à cette exigence, il est aisé de conclure que le dénonciateur ne s'est pas bien renseigné avant de faire de telles allégations ;

Que pour preuve, le représentant de la marque EVOLIS au Bénin, saisi par la PRMP de l'UAC a, par lettre n°2026/0601-01/DG-A/TSS du 1^{er} juin 2026, affirmé : *« Evolis s'appuie sur ses partenaires officiels pays (un partenaire par pays) en les formant sur les références adaptées à leur zone d'activité en leur octroyant un droit légal d'utilisation, sous la direction du Service Marketing pour fournir aux distributeurs agréés par leurs soins et clients finaux, les informations (descriptifs et techniques) nécessaires sur les références de leur zone »* ;

Que les allégations de la société « MERCURY SARL » soutenant la violation du principe de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats au motif qu'il est exigé pour les entreprises, de fiches techniques individuelles qui ne sont pas disponibles, ne sont pas fondées ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer non établies les présomptions d'irrégularités dénoncées par la société « MERCURY SARL » et d'ordonner la poursuite de la procédure du marché en cause.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de critères discriminatoires dénoncés par la société « MERCURY SARL », dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°009-2026/UAC/CCMP/PRMP/SPM du 20/05/2026 relatif à l'acquisition de consommables informatiques et spécifiques au profit de certaines entités (RECTORAT/FADESP), ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°009-2026/UAC/CCMP/PRMP/SPM du 20/05/2026 relatif à l'acquisition de consommables informatiques et spécifiques au profit de certaines entités (RECTORAT/FADESP), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « MERCURY SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey Calavi (UAC) ;
- à la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université d'Abomey Calavi (UAC) ;
- au Recteur de l'Université d'Abomey Calavi (UAC) ;

- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- au Directeur National du Contrôle.

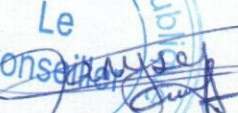
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.


 Le Président
 Seraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président du CR)


 La Vice Présidente
 Francine AÏSSI HOUANGNI
 (Vice-Présidente du CR)


 Le Conseiller
 Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre du CR)


 Le Conseiller
 Carmen Sinani Orédolla GABA
 (Membre du CR)


 Le Conseiller
 Maryse GLELE AHANHANZO
 (Membre du CR)


 Le Conseiller
 Derrick BODJRENOU
 (Membre du CR)


 Le Secrétaire Permanent
 Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur du CR)